

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE ORALE N° 3

QUESTIONS

- La Convention du 14 octobre 2021 et l'Ordonnance de non-conciliation du 5 novembre 2021 sont-elles applicables en Suisse ? Si oui, en vertu de quelle disposition ?

En vertu de l'art. 23 CLaH96, le/a candidate devra relever les mesures provisoires prononcées par Ordonnance de non-conciliation du 5 novembre 2021 l'ont été en application de la CLaH96. En application de l'art. 23 al. 1 CLaH96 et en l'absence de tout motif de refus de reconnaissance (al. 2), dite Ordonnance et les mesures y prononcées doivent être reconnues de plein droit en Suisse.

- Quelle est la procédure applicable au cas d'espèce ?

La procédure sommaire est applicable aux mesures provisionnelles conformément à l'art. 248 let. d CPC.

- Quelle est la voie de recours contre la décision du Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte qui sera rendue à l'issue de l'audience du 5 juillet 2022 ? Qui est l'autorité compétente et quel serait le délai pour déposer l'acte de recours en l'espèce ?

Conformément à l'art. 308 al. 1 let. b CPC, la voie de l'appel est ouverte contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles. En l'espèce, le/a Juge délégué/e de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois est compétent pour juger d'un éventuel appel. Le délai d'appel est dans le cas présent de 10 jours, conformément à l'art. 314 al. 1 CPC.

- En partant du principe que la Requête de Madame Pouilly est déclarée irrecevable par l'autorité de première instance, quel sera l'impact sur la répartition des frais et dépens ?

Les frais judiciaires seront mis à la charge de Madame Pouilly, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En outre, une indemnité de dépens sera due par Madame Pouilly à Monsieur Picco en vertu de l'art. 105 al. 2 CPC.

- Quelle aurait été la disposition applicable si le litige n'avait pas eu d'éléments d'extranéité ?

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les -premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. -1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A 562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; TF 5A 502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 322, publié in FamPra.ch 201 1 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable.